

**Procès-verbal**

**Conseil Communautaire du 27 novembre 2025**

Le 27 novembre 2025 à 19 heures, le Conseil de la Communauté de Communes Médoc Estuaire, dûment convoqué le 18 novembre 2025, s'est réuni en session ordinaire à la Salle Polyvalente d'Arcins, sous la présidence de M. Didier MAU.

**Présents :**

**ARCINS :** Claude GANELON - **ARSAC :** Frédéric AURIER, Monique DIGEON, - **CUSSAC FORT MEDOC :** Dominique FEDIEU, Marie-Christine SEGUIN - **LABARDE :** Matthieu FONMARTY - **LAMARQUE :** Dominique SAINT-MARTIN - **LE PIAN MEDOC :** Didier MAU, Christine CORNET, Franck SIMONNET, Christian VELLA, Annie BEZAC, Laurence GANELON, Alexis TOUSSAINT - **LUDON MEDOC :** Philippe DUCAMP (sauf délibérations 1 et 2), Michel DE ZEN, Marjorie ROUSSEL, Denis CABEZAS - **MACAU :** Chrystel COLMONT-DIGNEAU (sauf délibérations 1 à 9), Sylvain LALANNE - **MARGAUX-CANTENAC :** Sophie MARTIN, Chantal PERNEGRE - **SOUSSANS :** Jean-Claude GOFFRE

**Absents excusés :**

Laurent CADUSSEAU, Huguette PANZZO pouvoir à Monique DIGEON, Christian DECAUDIN pouvoir à Christian VELLA, Philippe DUCAMP (délibérations 1 et 2), Martine VALLIER pouvoir à Michel DE ZEN, Chrystel COLMONT-DIGNEAU (délibérations 1 à 9), Anne SAVIN de LARCLAUSE pouvoir à Sylvain LALANNE, Guillaume LAFON pouvoir à Chrystel COLMONT-DIGNEAU, Jessica DUNIAUD, Allan SICHEL, Karine PALIN pouvoir à Jean-Claude GOFFRE

**Secrétaire de séance :**  
Sylvain LALANNE

**Conseillers en exercice :** 32

**Quorum :** 17

**Présents :** - 21 (délibérations 1 et 2)  
- 22 (délibérations 3 à 9)  
- 23 (délibérations 10 à 30)

**Votants :** - 24 (délibération 16)  
- 26 (délibérations 1 et 2)  
- 27 (délibérations 3 à 9)  
- 28 (délibération 30)  
- 29 (délibérations 10 à 15 et 17 à 30)

**Ordre du jour :**

DL2025_2711_1 Procès-verbal du Conseil Communautaire du 25 septembre 2025 - Approbation
DL2025_2711_2 Octroi d'autorisations d'occupation temporaire du domaine public sur le site du Port de Lamarque au profit de diverses entreprises de commerce ambulant - Correction d'une erreur matérielle - Approbation
DL2025_2711_3 Port de Lamarque - Convention d'occupation temporaire non constitutive de droits réels au profit de Monsieur Jean-Quentin CHABERT - Décision
DL2025_2711_4 Déploiement de vélos en libre-service et d'abris vélos sécurisés par Nouvelle-Aquitaine Mobilités - Approbation
2025_2711_5 Adhésion de la Communauté de communes Médoc Estuaire au projet PCRS (Plan de Corps de Rue Simplifié) Girondin - Approbation
DL2025_2711_6 Modification du règlement de fonctionnement de la Crèche Petits Bouchons - Approbation
DL2025_2711_7 Règlement intérieur du Relais Petits Enfance - Modification - Adoption
DL2025_2711_8 Convention d'intervention du Psychologue en Crèche - Approbation
DL2025_2711_9 Charte des Temps de l'Enfant - Approbation
DL2025_2711_10 Rapport d'activité 2025 de Margaux Médoc Tourisme - Approbation
DL2025_2711_11 Rapport dans le cadre du contrôle analogue de la SPL TRIGIRONDE - Approbation
DL2025_2711_12 Tarifs de l'eau potable - Approbation
DL2025_2711_13 Tarifs de l'assainissement collectif - Approbation
DL2025_2711_14 Schéma intercommunal de distribution d'eau potable, zonage et programme d'actions - Approbation
DL2025_2711_15 Acquisition de trois parcelles communales à Arsac - Décision
DL2025_2711_16 Cession d'une parcelle à Ludon Médoc - Décision
DL2025_2711_17 Délégation de Service Public de l'eau potable - Choix du déléguataire - Approbation
DL2025_2711_18 Règlement du service public de l'eau potable d'Arcins, Cussac-Fort-Médoc, Lamarque - Adoption
DL2025_2711_19 Rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes 2025 - porter à connaissance
DL2025_2711_20 Tenue du débat sur le Rapport portant sur les Orientations Budgétaires 2026
DL2025_2711_21 Admissions en non-valeur des créances irrécouvrables et créances éteintes pour le budget principal - Exercice 2025 - Approbation
DL2025_2711_22 Budget principal 2025 - Retenues de garantie à titrer - Approbation
DL2025_2711_23 Budget Principal 2025 - Décision Modificative n°5 - Approbation
DL2025_2711_24 Budget GEMAPI 2025 - Décision Modificative n°1 - Approbation
DL2025_2711_25 Tableau des effectifs - Modification - Décision
DL2025_2711_26 Rapport Social Unique 2024 - Présentation
DL2025_2711_27 Protection sociale complémentaire - Modification de la participation financière de la Communauté de Communes au risque santé (mutuelle) - Approbation
DL2025_2711_28 Attribution de chèques cadeaux aux agents de la Communauté de Communes pour 2025 - Décision
DL2025_2711_29 Protocole sur l'organisation du temps de travail - Temps de travail du service de portage à domicile - Modification - Adoption
DL2025_2711_30 Adhésion aux dispositifs de médiations mis en œuvre par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde (CDG 33) - Décision

---

**DL2025\_2711\_1 Procès-verbal du Conseil Communautaire du 25 septembre 2025 - Approbation**

---

Rapporteur : Didier MAU

Vu l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Il est proposé d'approver le procès-verbal du Conseil Communautaire du 25 septembre 2025 tel qu'annexé à la présente délibération.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

►Approuve le procès-verbal du Conseil Communautaire du 25 septembre 2025 tel qu'annexé à la présente délibération.

---

**DL2025\_2711\_2 Octroi d'autorisations d'occupation temporaire du domaine public sur le site du Port de Lamarque au profit de diverses entreprises de commerce ambulant - Correction d'une erreur matérielle - Approbation**

---

Rapporteur : Didier MAU

Vu la Convention d'Occupation Temporaire (COT) du domaine public portuaire non constitutive de droits réels relative au site du Port de Lamarque signée entre le Département de la Gironde et la Communauté de Communes Médoc Estuaire (CdC) le 18 mai 2008, et en particulier son article 3-1 relatif à la possibilité conférée à la CdC de délivrer des autorisations temporaires d'occupation (AOT) ;

Vu la délibération n°DL2022\_3006\_4 du conseil communautaire en date du 30 juin 2022 relative à la fixation du tarif « commerce ambulant » de la redevance à percevoir pour toute AOT consentie sur le site du Port de Lamarque ;

Vu la délibération n°DL2025\_2606\_3 du conseil communautaire en date du 26 juin 2025 portant octroi d'AOT sur le site du Port de Lamarque au profit de diverses commerces ambulants ;

Considérant qu'une erreur matérielle est à corriger concernant le n° SIRET l'entreprise « La Bonbonnière » ;  
Il convient en effet de lire :

ÉTABLISSEMENT	DIRIGEANT	N° SIRET
La Bonbonnière	Monsieur Pascal PAPI	514 235 860 00020

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

►Approuve la correction telle que ci-dessus exposée.

---

**DL2025\_2711\_3 Octroi d'autorisations d'occupation temporaire du domaine public sur le site du Port de Lamarque au profit de diverses entreprises de commerce ambulant - Correction d'une erreur matérielle - Approbation**

---

Rapporteur : Didier MAU

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 1984 consacrant le transfert du Port de Lamarque au Département de la Gironde ;

Vu le règlement concernant les Autorisations d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime des ports départementaux de la Gironde du 9 avril 1993 ;

Vu la convention d'occupation temporaire signée entre le Conseil Départemental de la Gironde et la Communauté de Communes Médoc Estuaire (CdC) le 18 mai 2008 ;

Vu la délibération n°09-59 du 25 juin 2009 fixant les montants des redevances annuelles à percevoir par la Communauté de Communes,

Vu le courrier de Monsieur le Maire de Lamarque en date du 17 octobre 2025 relayant la demande formulée par Monsieur Jean-Quentin CHABERT ;

Vu le courrier de Monsieur Jean-Quentin CHABERT reçu en maire de Lamarque en date du 16 octobre 2025 par lequel ce dernier annonce sa volonté de reprendre la crêperie située 18 route du Port de Lamarque à Lamarque ;

Monsieur le Président informe que Monsieur CHABERT souhaite exploiter, dans le cadre de son activité, deux terrasses de 80 m<sup>2</sup> chacune située dans le périmètre du domaine public portuaire départemental dont la gestion a été confiée de la Communauté de Communes conformément aux termes de la convention du 18 mai 2008 susvisée.

Il propose d'autoriser cette personne à occuper temporairement le domaine public portuaire selon sa demande aux conditions financières qui prévalent actuellement, à savoir une redevance annuelle ainsi calculée :

- 12 €/m<sup>2</sup> pour les surfaces occupées non bâties (terrasse).

Cette redevance s'établirait donc à 1 920 € par an.

La redevance court sur l'exercice civil, soit du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre. Elle est due dans son intégralité pour tout activité démarrée en cours d'année. Aucun fractionnement n'est possible.

Monsieur le Président rappelle que cette autorisation est soumise à l'accord préalable du Conseil départemental de la Gironde.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide d'autoriser Monsieur Jean-Quentin CHABERT ou toute personne morale pouvant s'y substituer à occuper temporairement le domaine public portuaire afin d'exploiter une crêperie dans les conditions ci-dessus exposées.
- Sollicite pour ce faire l'accord préalable du Conseil Départemental de la Gironde.
- Autorise, sous réserve de l'accord du Conseil départemental de la Gironde, le Président à signer la convention d'occupation temporaire telle qu'annexée à la présente délibération ainsi que tout document relatif à cette affaire.

*Dominique SAINT-MARTIN indique que Monsieur Jean-Quentin CHABERT reprend l'activité classique de crêperie étendue aux glaces et qu'il souhaite améliorer le lieu de façon plus professionnelle. Il informe ensuite que, même s'il n'y a toujours pas de permis de construire déposé en mairie, le projet de reprise de l'établissement qui a brûlé monte en puissance.*

---

#### **DL2025\_2711\_4 Déploiement de vélos en libre-service et d'abris vélos sécurisés par Nouvelle-Aquitaine Mobilités - Approbation**

---

rapporteur : Didier MAU

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment L. 5211-9 relatif aux compétences et décisions du conseil ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2125-1 et suivants relatifs aux conditions d'occupation du domaine public ;

Vu les statuts de Nouvelle-Aquitaine Mobilités (NAM), et plus spécifiquement son article 7.1 portant sur ses compétences obligatoires en matière de coordination et de développement des services de mobilité ;

Vu la validation du projet en date du 19 juin 2025, par la Commission Locale des Mobilités de Gironde, dans le cadre de la stratégie Vélo Modalis, visant à favoriser l'intermodalité et le rabattement vers les réseaux structurants,

Vu la validation par le Comité de pilotage du 19 juin 2025 de la mise en œuvre opérationnelle, technique et financière de ce projet sur les réseaux structurants suivant la stratégie Vélo Modalis de la Commission Locale des Mobilités de Gironde,

Considérant que le projet porté par NAM vise à déployer sur le territoire de la Gironde, des stations de vélos en libre-service et des abris vélos sécurisés, afin de renforcer l'usage des mobilités actives et d'assurer une complémentarité avec les autres modes de transport ;

Considérant que, pour les vélos en libre-service (VLS), le financement, l'installation et l'exploitation sont intégralement assurés par NAM et ses prestataires, et que, pour les abris vélos sécurisés (AVS), le financement de l'équipement et son exploitation sont assurés par NAM, les travaux d'installation des AVS et leur raccordement électrique restant à la charge des collectivités bénéficiaires ;

Considérant que, pour les VLS et pour les AVS, les dépenses afférentes à l'alimentation électrique des installations sont supportées par les collectivités bénéficiaires ;

Considérant que la réussite de ce déploiement nécessite la coopération des collectivités bénéficiaires, notamment pour la conclusion des conventions d'occupation et la bonne gestion des démarches administratives et techniques ;

Considérant que sur son territoire, et en raison des compétences qu'elle exerce, la Communauté de Communes n'a pas légitimité à intervenir sur le domaine public communal où doivent être implantés stations et abris et qu'en conséquence les « collectivités bénéficiaires » au sens de la présente délibération ne peuvent qu'être les communes qui accueilleront ces équipements ;

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve et soutient l'installation et l'exploitation par Nouvelle-Aquitaine Mobilités, sur le territoire de la Communauté de communes Médoc Estuaire, des stations de vélos en libre-service et des abris vélos sécurisés, conformément aux modalités validées par la Commission Locales des Mobilités et le COPIL du 19 juin 2025.

- Réaffirme en particulier son souhait d'une installation d'une station de vélos en libre-service sur le Port de Lamarque et non en centre-bourg de la commune.

- Prend acte des modalités financières ci-dessus exposées.

- S'engage, par l'intermédiaire de ses services compétents, et dans la limite de leurs capacités, à faciliter et accompagner la mise en œuvre opérationnelle de ce projet.

- Précise que le suivi et l'évaluation du projet seront assurés dans le cadre des instances de gouvernance existantes, notamment la Commission Locale des Mobilités et le Comité de pilotage.

*Didier MAU précise que les emplacements retenus doivent se situer sur le domaine public et que, la CdC n'ayant pas légitimité à intervenir sur le domaine public communal où doivent être implantés les stations et les abris, chaque commune devra présenter une délibération en temps voulu. Il ajoute que le déploiement doit commencer en 2026.*

*Didier MAU justifie la mention réaffirmant le souhait d'installation d'une station de vélos en libre-service sur le port de Lamarque et non en centre-bourg de la commune par le fait que la Région a présenté un emplacement en centre-bourg malgré la demande initiale très claire de la CdC. Dominique SAINT-MARTIN confirme le souhait d'une implantation au port, utile afin d'être au plus près du bac pour les visiteurs qui arrivent de l'autre rive pour la destination Médoc, et qu'une station en centre-bourg ne serait pas souhaitable car elle n'apporterait rien. Il informe qu'une réunion aura lieu le 4 décembre prochain afin de recadrer tout cela, puis remercie le Président qui, lors du déploiement de ces stations, a accepté de se défaire d'une station au Pian pour l'amener à Lamarque, là où elle sera très utile si elle est bien placée.*

*Sylvain LALANNE demande si la coordination et les budgets à prévoir sont connus concernant les modalités de raccordement et travaux d'installation que les communes doivent financer. Didier MAU répond qu'ils ne*

sont pas connus à ce jour. Frédéric AURIER indique avoir reçu les conventions en Mairie hier après les avoir demandées. Michel DE ZEN ajoute qu'il faudrait connaître la puissance à prévoir avant de faire les raccordements. Didier MAU pense que cela figurera dans le cahier des charges et la convention. Il ajoute que la délibération proposée valide le principe car la CdC n'intervient pas et que, le plus important, ce seront les délibérations prises dans les communes, auxquelles seront joints la convention et le cahier des charges. Il demande ensuite que le chargé de Développement territorial de la CdC interroge la Région pour savoir dans quel délai les communes seront destinataires des projets de convention, de cahier des charges et des modalités.

---

**DL2025\_2711\_5 Adhésion de la Communauté de communes Médoc Estuaire au projet PCRS (Plan de Corps de Rue Simplifié) Girondin - Approbation**

---

Rapporteur : Claude GANELON

Vu la convention de partenariat signée le 3 juin 2025 entre ENEDIS, le SDEEG, les syndicats d'énergie, d'eau et de gaz, le Département de la Gironde, le SIBA et Gironde Numérique pour la mise en œuvre d'un partenariat technique et financier relatif à la constitution d'un fond de plan « très grande échelle » au format PCR ;

Vu les conditions de mise à disposition des données du PCRS Girondin transmises par Gironde Numérique, coordonnateur du projet ;

Vu le projet d'acte d'engagement annexé, valant adhésion de la Communauté de communes au PCRS Girondin ;

Considérant que la réglementation « anti-endommagement des réseaux » impose à l'horizon 2032 l'utilisation d'un fond de plan PCRS comme socle commun pour le géoréférencement des réseaux ;

Considérant que le PCRS a pour objectif de devenir le socle cartographique entre les gestionnaires de réseaux pour fiabiliser le repérage des réseaux enterrés sur le terrain par les entreprises travaux aussi bien en zone urbaine dense qu'en zone rurale ;

Considérant ainsi que le PCRS constitue un outil stratégique mutualisé pour la prévention des risques, la gestion des réseaux et le développement des projets d'aménagement et de GEMAPI ;

Considérant que l'adhésion de la Communauté de Communes permettra l'accès aux données PCRS et leur utilisation dans le cadre des compétences communautaires ;

Considérant que la contribution financière annuelle de la Communauté de communes calculée sur la base du nombre d'habitants (population millésimée 2022) s'élève à 3 898.45 € HT pour la période s'étendant du 1<sup>er</sup> octobre 2025 au 30 septembre 2030, correspondant à une contribution annuelle de 779.69 € HT sur 5 ans ;

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

►Approuve l'adhésion de la Communauté de Communes Médoc Estuaire au projet PCRS Girondin, dans le cadre du partenariat technique et financier mis en œuvre au niveau départemental.

►Autorise le Président à signer l'acte d'engagement PCRS, valant adhésion, avec Gironde Numérique et à procéder à toutes formalités nécessaires.

Claude GANELON explique qu'il est question de GEMAPI, et pas seulement de GEMA, parce que des communes sont inondées par moment et qu'il faut que les réseaux qui passent sous terre soient référencés pour pouvoir intervenir si besoin, puis indique que ce PCRS sera un très bon outil, très important.

Sylvain LALANNE attire l'attention sur l'obligation légale des classifications en profondeur, que ce projet ne fait pas d'après lui mais à confirmer. Claude GANELON le remercie et confirme qu'il faudra être vigilant sur ce point.

---

**DL2025\_2711\_6 Modification du règlement de fonctionnement de la Crèche Petits Bouchons - Approbation**

---

Rapporteur : Frédéric AURIER

Compte tenu de la fermeture de la Micro Crèche PICOTI et afin de proposer aux familles le maintien de l'accueil de leur enfant au sein d'une autre crèche de la Communauté de Communes, il a été demandé aux services de PMI une modification des horaires et des modalités d'accueil de la crèche Petits Bouchons afin de pouvoir y accueillir les enfants concernés.

Le Conseil Départemental a validé cette demande par arrêté modificatif en date du 4 juillet 2025. Il convient donc de modifier le règlement de fonctionnement de la crèche Petits Bouchons pour prendre en compte ces modifications et notamment :

- Une extension des horaires : 7h30 à 18h au lieu de 8h à 18h
- Les 30 places de crèche au lieu des 20 places + 10 de halte-garderie.

Vu l'avis de la Commission mixte Petite Enfance/Jeunesse du 7 novembre 2025, il est proposé d'approuver le Règlement de Fonctionnement de la Crèche Petits Bouchons applicable à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2025.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

►Approuve le Règlement de Fonctionnement de la Crèche Petits Bouchons tel qu'annexé à la présente délibération, applicable à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2025.

Frédéric AURIER remercie les équipes d'avoir favorisé ce transfert dans d'excellentes conditions.

---

**DL2025\_2711\_7 Règlement intérieur du Relais Petite Enfance - Modification - Adoption**

---

Rapporteur : Frédéric AURIER

Le règlement intérieur rappelle les missions principales du Relais Petite Enfance et il définit les conditions d'accueil et de fonctionnement des ateliers collectifs organisés au bénéfice des Assistant(e)s Maternel(le)s du territoire de la Communauté de Communes. Cette réactualisation a été travaillée par les directrices du Relais.

Les propositions de modifications du règlement intérieur portent, entre autres, sur :

- La simplification des modalités d'acceptation du règlement par les Assistant(e)s Maternel(le)s
- La mise à jour des lieux et horaires des ateliers proposés ainsi que les modalités d'inscription à ces derniers.

Vu l'avis de la Commission mixte Petite enfance/Jeunesse du 7 novembre 2025, il est proposé d'approuver le règlement intérieur du Relais Petite Enfance applicable à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2025.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

►Approuve le règlement intérieur du Relais Petite Enfance, tel qu'annexé à la présente délibération, applicable à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2025.

*Frédéric AURIER informe que les RPE sont habituellement animés par deux directrices mais que, en raison d'une absence pour raison médicale, seulement l'une d'entre elles assure actuellement les activités sur les deux secteurs.*

---

**DL2025\_2711\_8 Convention d'intervention du Psychologue en Crèche - Approbation**

---

Rapporteur : Frédéric AURIER

Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2021, l'article R2324-37 du Code de la Santé publique rend obligatoire l'analyse des pratiques professionnelles dans les lieux d'accueil des jeunes enfants et impose un minimum de 6 heures par an d'analyse de pratique pour les professionnelles de crèches. Elle consiste en des temps d'échanges réguliers entre professionnelles de la petite enfance avec un « animateur » qualifié.

L'objectif de l'analyse des pratiques professionnelles est d'aborder les situations difficiles rencontrées avec les enfants, les parents ou dans le quotidien, de prendre de la distance face aux difficultés rencontrées, échanger sur le positionnement professionnel des collègues, de s'enrichir des perspectives de leurs pairs et de l'éclairage d'un expert afin de faire évoluer leurs pratiques, progressivement.

La convention proposée rappelle le cadre réglementaire et les engagements réciproques pour la bonne organisation des temps d'Analyse de Pratiques Professionnelles.

Elle prévoit également l'intervention de la psychologue sur des temps complémentaires : temps d'observation clinique, réunions cliniques et soutien à la parentalité, qui contribuent à la qualité d'accueil des jeunes enfants au sein des crèches de la Communauté de Communes.

Vu l'avis de la Commission mixte Petite enfance/Jeunesse du 7 novembre 2025, il est proposé d'approuver la proposition de convention d'intervention.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

►Approuve la convention d'intervention du Psychologue en Crèche telle qu'annexée à la présente délibération et autorise le Président à la signer.

---

**DL2025\_2711\_9 Charte des Temps de l'Enfant - Approbation**

---

Rapporteur : Frédéric AURIER

L'engagement des différents partenaires pour organiser des activités éducatives et assurer la cohérence des actions conduites sur l'ensemble des temps de vie des enfants est inscrit dans le Projet Educatif de Territoire.

Ce dernier formalise une démarche permettant de proposer à chaque enfant un parcours éducatif cohérent et de qualité avant, pendant et après l'école, organisant ainsi, dans le respect des compétences de chacun, la complémentarité des temps éducatifs.

La Charte des Temps de l'Enfant a pour vocation d'organiser et de clarifier les modalités de fonctionnement et de transfert de responsabilité entre les différents acteurs éducatifs qui interviennent au cours de la journée de l'enfant, afin d'assurer une continuité éducative, une sécurité optimale et une prise en charge fluide des enfants concernés.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

►Approuve le projet de Charte tel qu'annexé à la présente délibération et autorise le Président à la signer.

---

**DL2025\_2711\_10 Rapport d'activité 2025 de Margaux Médoc Tourisme - Approbation**

---

Rapporteur : Dominique FEDIEU

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code du tourisme, et en particulier son article R133-13 ;

Considérant l'obligation faite au directeur de l'office de tourisme d'établir chaque année un rapport sur l'activité de l'office, rapport qui doit être soumis au comité de direction par le Président, puis à l'assemblée délibérante de la commune ou de l'EPCI de rattachement ;

Considérant le rapport d'activité annexé à la présente délibération ;

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

►Approuve le rapport d'activité 2025 de Margaux Médoc Tourisme tel qu'annexé à la présente délibération.

*Dominique FEDIEU reprend les éléments importants du rapport.*

*Il indique ensuite que l'objectif est d'arriver, pour l'année 2026, à pouvoir classer l'office de tourisme, ce qui permettrait de pouvoir commercialiser certains produits, élément important notamment pour les aspects budgétaires et les ressources financières propres de l'office de tourisme.*

*Sylvain LALANNE demande, sachant que le fonctionnement de l'office de tourisme est lié au reversement de la taxe de séjour, s'il y a un effet de l'office de tourisme par rapport au nombre de nuitées sur le territoire. Dominique FEDIEU répond que ceci est très difficile à dire et qu'il n'a pas de chiffres à communiquer sur ce point. Il indique qu'il y a effectivement une progression de la taxe de séjour ces dernières années mais qu'il faudrait l'étudier précisément parce que la taxe de séjour a aussi été augmentée.*

*Didier MAU évoque la situation de l'un des principaux contributeurs du territoire, qui a effectué une réorientation stratégique et vu une évolution dans sa clientèle, avec un petit passage de réadaptation et de fréquentation un peu plus basse, ce qui devrait rejaillir sur les nuitées de 2025 mais précise que l'office de tourisme n'a aucun impact sur ces éléments.*

*Sylvain LALANNE trouve qu'il serait également intéressant de savoir s'il y a un effet par rapport au site Internet. Dominique FEDIEU indique qu'il y a effectivement la question de l'hébergement et de la promotion de la destination, en sachant que les équipes de communication ont été stabilisées cette année suite à une problématique de turnover, ainsi que tout le travail à faire sur d'autres volets touristiques, notamment sur le tourisme fluvial qui n'a pas été suffisamment fait jusqu'à présent, malgré des enjeux importants qui ne sont pas neutres également pour les autres acteurs touristiques que les hôteliers et les hébergeurs. Il ajoute que cela ne peut que progresser.*

---

#### **DL2025\_2711\_11 Rapport dans le cadre du contrôle analogue de la SPL TRIGIRONDE - Approbation**

---

Rapporteur : Matthieu FONMARTY

Le contrôle analogue s'exerce sur 3 niveaux de fonctionnement :

- Les orientations stratégiques ;
- La gouvernance et vie sociale ;
- L'activité opérationnelle.

Ces éléments, joints en annexes de la présente délibération, doivent être présentés par le(s) représentant(s) siégeant au Conseil d'Administration aux autres élus de l'EPCI.

Cette présentation fait l'objet d'une délibération (CGCT L1524-5 14è al.). Les élus présents prennent acte du contrôle analogue exercé par leur collectivité sur la SPL TRIGIRONDE.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

►Approuve le rapport 2024 établi dans le cadre du contrôle analogue de la SPL TRIGIRONDE tel qu'annexé à la présente délibération.

*Matthieu FONMARTY souligne les éléments importants du rapport.*

*Il rappelle ensuite que le même type de structure est en train d'être créé sur la partie ordures ménagères (SPL Unitom 33), dans la même logique de maîtriser les coûts et d'éviter d'être sous la décision de sociétés privées qui ne voient pas les choses tout à fait comme les collectivités.*

---

#### **DL2025\_2711\_12 Tarifs de l'eau potable - Approbation**

---

Rapporteur : Dominique SAINT-MARTIN

Conformément aux articles L2224-12-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), toute fourniture d'eau potable, quel qu'en soit le bénéficiaire, fait l'objet d'une facturation au tarif applicable à la catégorie d'usagers correspondante. En cas de délégation du service de l'eau potable, le tarif de la redevance intègre une part revenant au délégataire au titre des charges du service qu'il assure (fixée par la convention de délégation) et une part revenant à l'autorité délégante destinée à couvrir les dépenses qui demeurent à sa charge.

Le prix de l'eau sur le territoire de la Communauté de Communes Médoc Estuaire (CdC) est décomposé en trois catégories :

1. La part Collectivité dont le montant est fixé par la CdC (cette part inclut la rémunération de l'exploitant fixée par le contrat d'affermage),

2. La part Redevances de l'Agence de l'Eau dont les montants sont fixés par cette dernière (redevance Consommation Eau), par les exploitants (redevance Préseveations Ressources) et par l'Agence et la CdC dans le cadre de la réforme des redevances domestiques et assimilées (redevance Performance Eau),  
 3. La TVA dont le taux est différencié selon les composantes auxquelles elle se rapporte.

La CdC doit arrêter la part Collectivité du tarif de l'eau potable ainsi que le tarif de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable applicables sur son territoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Vu le CGCT, et notamment ses articles L2224-12-1 et suivants,  
 Vu la proposition de grille tarifaire de la part Collectivité pour les tarifs de l'eau potable et de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable ci-après :

Commune(s)	Montants en € HT	
	Part Fixe annuelle pour un compteur de 12 mm ou 15 mm	Part Proportionnelle au volume consommé en m <sup>3</sup>
Ensemble du territoire communautaire	<b>59,40</b>	<b>1,4850</b>
Part Fixe annuelle pour les compteurs de diamètre supérieur à 15 mm		
Ensemble du territoire communautaire	Diamètre compteur : 20 mm : 75,00 25 mm : 110,00 30 mm : 250,00 40 mm : 300,00 50 mm : 350,00 60 mm : 410,00 80 mm : 600,00 100 mm : 900,00 150 mm : 1350,00	
Redevance pour la performance des réseaux d'eau potable		
Ensemble du territoire communautaire	<b>0,0378 € HT / m<sup>3</sup></b> (tarif base Agence = 0,14 € HT/m <sup>3</sup> ; coefficient modulateur global prévisionnel = 0,27 ou 27%)	

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

►Approuve la grille tarifaire de la part Collectivité pour les tarifs de l'eau potable et de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable, telle qu'exposée ci-dessus, pour une application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

►Autorise le Président à signer tout document relatif à cette affaire.

Dominique SAINT-MARTIN indique que l'objectif fixé en début de mandat d'arriver à un tarif commun sur l'ensemble de la CdC au 1<sup>er</sup> janvier 2026 est atteint, en rappelant que ce tarif avait été réévalué assez fortement à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

#### **DL2025\_2711\_13 Tarifs de l'assainissement collectif - Approbation**

Rapporteur : Dominique SAINT-MARTIN

Conformément aux articles R2224-19-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), tout établissement public de coopération intercommunale institue une redevance d'assainissement pour la part du service qu'il assure et en fixe le tarif. En cas de délégation du service de l'assainissement collectif, le tarif de la redevance intègre une part revenant au délégataire au titre des charges du service qu'il assure (fixée par la convention de délégation) et une part revenant à l'autorité délégante destinée à couvrir les dépenses qui demeurent à sa charge.

Le prix de l'assainissement collectif sur le territoire de la Communauté de Communes Médoc Estuaire (CdC) est décomposé en trois parts :

1. La part Collectivité dont le montant est fixé par la CdC (cette part inclut la rémunération de l'exploitant fixée par le contrat d'affermage),
2. La part Redevances de l'Agence de l'Eau dont les montants sont fixés par cette dernière et par la CdC dans le cadre de la réforme des redevances domestiques et assimilées (redevance Performance Assainissement),
3. La TVA dont le taux est différencié selon les composantes auxquelles elle se rapporte.

La CdC doit arrêter la part Collectivité du tarif de l'assainissement collectif ainsi que le tarif de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif applicables sur son territoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Vu le CGCT, et notamment ses articles L2224-12-1 et suivants,  
 Vu la proposition de grille tarifaire de la part Collectivité pour les tarifs de l'assainissement collectif et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ci-après :

Tous usagers, en € HT		
Commune(s)	Part Fixe annuelle	Part Proportionnelle au volume consommé en m <sup>3</sup>
Ensemble du territoire communautaire	<b>99,79</b>	<b>2,1384</b>
	Redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif	
Ensemble du territoire communautaire	<b>0,092 € HT / m<sup>3</sup></b> (tarif base Agence = 0,25 € HT / m <sup>3</sup> ; Coefficient modulateur global prévisionnel = 0,368 ou 36,8%)	

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

►Approuve la grille tarifaire de la part Collectivité pour les tarifs de l'assainissement collectif et du tarif de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, telle qu'exposée ci-dessus, pour une application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.  
►Autorise le Président à signer tout document relatif à cette affaire.

*Dominique SAINT-MARTIN souligne que l'objectif d'avoir un tarif commun sur tout le territoire à partir de 2026 est atteint également pour l'assainissement.*

#### **DL2025\_2711\_14 Schéma intercommunal de distribution d'eau potable, zonage et programme d'actions – Approbation**

Rapporteur : Dominique SAINT-MARTIN

En application de l'article L2224-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Communauté de Communes Médoc Estuaire (CdC), compétente en matière de production, transport, stockage et distribution d'eau potable, doit arrêter un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution.

Ce schéma comprend un descriptif détaillé et un diagnostic des ouvrages et équipements nécessaires à la distribution d'eau potable, à sa production, à son transport et à son stockage. Il comprend également un programme d'actions chiffrées et hiérarchisées visant à améliorer l'état et le fonctionnement de ces ouvrages et équipements.

Ce schéma tient compte de l'évolution de la population et des ressources en eau disponibles. Il peut être complété par un projet de programme pluriannuel de travaux d'amélioration de réseau si le taux de perte en eau du réseau s'avère supérieur à un taux fixé par décret selon les caractéristiques du service et de la ressource.

Le schéma définit aussi des zones dans lesquelles il est pertinent d'installer des fontaines d'eau potable ou d'autres équipements nécessaires à la mise en œuvre des solutions découlant du diagnostic territorial établi selon l'article L2224-7-2 du CGCT.

Le diagnostic territorial vient compléter le schéma d'eau potable. Ce diagnostic permet d'identifier sur le territoire les personnes n'ayant pas accès, ou ayant un accès insuffisant, à l'eau potable ainsi que les raisons expliquant cette situation.

Il doit permettre :

- la mise en œuvre, sous 3 ans, de mesures techniquement réalisables et proportionnées à l'urgence de la situation afin de garantir à toute personne l'accès à l'eau destinée à la consommation humaine,
- l'information des personnes n'ayant pas accès ou ayant un accès insuffisant à l'eau destinée à la consommation humaine, des possibilités de connexion à un réseau de distribution ou d'accès alternatifs à l'eau destinée à la consommation humaine,
- la mise en place et l'entretien des fontaines d'eau potable et des autres équipements permettant d'accéder dans les lieux publics à l'eau destinée à la consommation humaine.

Conformément aux exigences du SAGE Nappes Profondes de la Gironde, la CdC a engagé dès 2022, sur tout son territoire, la réalisation d'un diagnostic du réseau dont les conclusions ont été présentées en réunions du Comité de Pilotage (rapports de phases 1, 2 et 3) ainsi qu'à chaque commune lors de réunions en février et mars 2025.

L'ensemble des études menées pour l'élaboration du schéma intercommunal de distribution d'eau potable a permis :

- de réaliser la révision des études diagnostiques existantes sur les anciens territoires compétents en eau potable avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018,
- de délimiter, en accord avec chaque commune, un zonage de desserte en eau potable et d'identifier et chiffrer les besoins nouveaux en desserte,
- de définir un programme d'actions chiffrées et hiérarchisées qui intègre notamment la mise en place d'un Plan de Gestion de Sécurité Sanitaire des Eaux (PGSSE),
- de réactualiser les besoins en ressources propres ou en alimentation de substitution au regard des documents d'urbanisme existants ou à venir et des contraintes environnementales,
- de définir les actions nécessaires à la sécurisation de la ressource en eau (recherche de nouvelles interconnexions ou ressources) et à l'optimisation de la distribution,
- de définir la sectorisation du réseau et les travaux nécessaires à sa mise en place sur l'ensemble du territoire communautaire,

- de réaliser une modélisation du réseau d'eau potable,
- d'établir le diagnostic territorial.

Au vu des documents annexés à la présente délibération – rapport de phase 3 de l'étude diagnostique incluant le programme d'actions, rapport de zonage et de diagnostic territorial avec chiffrage des nouvelles dessertes, carte de zonage à l'échelle communautaire, programme d'actions chiffrées et hiérarchisées et chiffrage des nouvelles dessertes – il est proposé d'approuver le schéma intercommunal de distribution d'eau potable, son zonage et le programme d'actions en vue d'une mise à l'enquête publique du zonage.

L'intégralité des documents de l'étude diagnostique (rapports de phases 1, 2 et 3, annexes et cartes associés), du rapport de zonage et de diagnostic territorial (annexes et cartes associées), les cartes de zonage à l'échelle communautaire et à l'échelle communale et le programme d'actions, constituera le dossier d'enquête publique.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

► **Approuve le schéma intercommunal de distribution d'eau potable, le zonage et le programme d'actions en vue d'une mise à l'enquête publique du zonage.**

► **Autorise le Président à signer tout document relatif à cette affaire.**

*Dominique SAINT-MARTIN rappelle l'historique de la démarche puis reprend les propositions d'actions qui sont faites dans le cadre du schéma, à savoir la priorisation des projets structurants, sécuriser la distribution en procédant à des renforcements de réseaux sur les réservoirs de Labarde et de Margaux, les deux travaux majeurs sur le futur mandat que sont l'interconnexion Ludon-Le pian et celle entre Soussans et Arcins, la réduction des pertes et l'amélioration du rendement en développant la sectorisation sur le territoire, la mise en place des travaux de sécurisation et d'entretien des ouvrages de production et la mise en place d'un plan de gestion de la sécurité sanitaire des eaux. Il indique ensuite que l'enveloppe des travaux les plus stratégiques s'élève à 4,5 millions d'euros et souligne qu'il faut intégrer la mise en œuvre d'une politique de renouvellement du réseau pour limiter les risques de casse, vu que 80% de ce réseau a plus 30 ans, avec un objectif fixé à 1% par an à l'horizon 2029.*

*Didier MAU est satisfait que ce rapport soit présenté avant la fin du mandat, ce qui n'était pas évident, et souligne que tout le mérite en revient à Dominique SAINT-MARTIN et aux services. Il rappelle ensuite que le même travail est en cours sur l'assainissement mais qu'il sera finalisé par les futurs élus, puis explique qu'il s'agit d'un travail considérable, beaucoup plus délicat, qui doit être fait en concertation avec un certain nombre de partenaires, alors que ces partenaires, qui restent très exigeants et décideurs, ne cofinancent plus. Il incite ensuite les futurs élus à marquer leur autorité en rappelant régulièrement qui paie, pour être les seuls décideurs, et à avoir le courage d'appliquer les évolutions tarifaires nécessaires pour pouvoir faire les travaux très coûteux, notamment dans les stations d'épuration. Dominique SAINT-MARTIN confirme ces éléments.*

---

#### **DL2025\_2711\_15 Acquisition de trois parcelles communales à Arsac - Décision**

---

Rapporteur : Dominique SAINT-MARTIN

Vu la délibération 2025.29.09-01 du 29 septembre 2025 de la commune d'Arsac,

Considérant que la Communauté de Communes est compétente en matière d'eau potable et d'assainissement collectif depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018,

Considérant que le patrimoine appartenant à l'ancien SIEA d'Arsac-Margaux-Cantenac-Soussans a été intégré à l'actif communautaire suite à la dissolution du syndicat mais que le foncier actuellement communal qui accueille ce patrimoine n'a pas été régularisé,

Considérant que le château d'eau du Comte est situé sur la parcelle communale cadastrée section AT n° 718 d'une contenance de 1002 m<sup>2</sup>,

Considérant que la station d'épuration est située, pour partie, sur la parcelle communale cadastrée section AM n° 172 d'une contenance de 3320 m<sup>2</sup>,

Considérant que le poste de relevage de Pejouan est situé sur la parcelle communale cadastrée section AN n°885 d'une contenance de 24 m<sup>2</sup>,

Sur proposition de la commune d'Arsac d'une cession à titre gratuit de chacune de ces parcelles au motif d'intérêt général,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

► **Décide l'acquisition à titre gratuit des parcelles AT 718, AM 172 et AN 885 sises sur la commune d'Arsac.**

► **Dit que tous les frais engagés dans le cadre de cette acquisition seront supportés par la Communauté de Communes.**

► **Dit que l'acquisition prendra la forme d'un acte en la forme administrative qui sera reçu et authentifié par Monsieur le Président, en vertu des dispositions de l'article L 1311-13 du CGCT.**

► **Charge Monsieur le Vice-Président en charge du Patrimoine de la signature dudit acte authentique.**

---

#### **2025\_2711\_16 Cession d'une parcelle à Ludon Médoc - Décision**

---

Rapporteur : Dominique SAINT-MARTIN

La parcelle cadastrée AL n°176 d'une contenance de 488 m<sup>2</sup>, située Rue de la Mairie à Ludon Médoc et sur laquelle sont implantés les bâtiments de la station d'eau potable, appartenait à l'ex-SIEA Ludon-Macau-Labarde.

Suite au transfert des compétences eau et assainissement à la Communauté de Communes Médoc Estuaire (CdC) au 1<sup>er</sup> janvier 2018 et à la dissolution du SIEA Ludon-Macau-Labarde, l'ensemble des biens de l'ex-syndicat a été transféré à la CdC.

Le transfert de propriété à la CdC a été entériné par acte en la forme administrative du 11 août 2025, publié et enregistré le 25 août 2025 au Service de la Publicité Foncière (SPF) de Bordeaux.

Suite à la demande de la Mairie de Ludon Médoc du 06 novembre 2023 de reculer la clôture de la parcelle AL 176 de 1,70 m à l'intérieur de la parcelle afin d'élargir l'accotement de la Rue de la Mairie (emplacement réservé n°25 du PLU), la CdC a fait procéder à une division parcellaire et au bornage de la nouvelle parcelle de la station (parcelle AL 672). Le document d'arpentage original n°1785M a été réceptionné par la CdC le 20 octobre 2025.

La parcelle AL 673 d'une contenance de 51 m<sup>2</sup>, issue de la division de la parcelle AL 176, représente la partie élargie du trottoir de la Rue de la Mairie.

Au motif d'intérêt général, il est proposé de céder à titre gratuit la parcelle AL 673 à la commune de Ludon Médoc.

Vu l'avis domanial 2025-33256-84934 en date du 20 novembre 2025,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide la cession à titre gratuit de la parcelle AL 673 à la commune de Ludon Médoc.**
- **Dit que tous les frais engagés dans le cadre de cette cession seront supportés par la Communauté de Communes.**
- **Dit que la cession prendra la forme d'un acte en la forme administrative qui sera reçu et authentifié par Monsieur le Président, en vertu des dispositions de l'article L 1311-13 du CGCT.**
- **Charge Monsieur le Vice-Président en charge du Patrimoine de la signature dudit acte authentique.**

*Philippe DUCAMP indique que les élus de Ludon ne participent pas au vote.*

---

**DL2025\_2711\_17 Délégation de Service Public de l'eau potable - Choix du déléataire - Approbation**

---

Rapporteur : Dominique SAINT-MARTIN

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1411-1 et suivants du CGCT ;

Vu les dispositions du Code de la Commande Publique (troisième partie) ;

Vu l'avis favorable du CST du 11 septembre 2024 ;

Vu le rapport de la Commission de DSP présentant la liste des entreprises admises à présenter une offre, l'analyse des offres et l'avis sur celles-ci ;

Vu le rapport de Monsieur le Président présentant les motifs du choix et de l'économie globale du contrat ;

Monsieur le Président rappelle le déroulement de la procédure et des négociations ;

Chaque conseiller a reçu un rapport analysant les offres des sociétés admises à concourir et justifiant le choix de proposer la société VEOLIA EAU pour un contrat de concession de l'eau potable des communes d'Arcins, Cussac-Fort-Médoc et Lamarque à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 et pour une durée de 6 ans ;

Ce choix repose sur les motifs suivants :

Après négociations, Monsieur le Président estime par ordre de remise des plis et par application des critères pondérés que le classement des offres finales est le suivant :

Notes Globales (offres n°4)	VEOLIA Base	SOGEDO Base	SOGEDO Vte
nT : note technique (sur 10)	8,48	7,84	7,94
nT : note technique (60%)	<b>5,09</b>	<b>4,70</b>	<b>4,76</b>
nP : note Prix et aspects financiers (sur 10)	9,75	9,70	8,70
nP : note Prix et aspects financiers (40%)	<b>3,90</b>	<b>3,88</b>	<b>3,48</b>
nG : note Globale (sur 10)	<b>8,99</b>	<b>8,58</b>	<b>8,25</b>
<b>Classement</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>

L'offre de base de VEOLIA EAU se classe en première position pour le critère technique de qualité du service. L'offre de base de VEOLIA EAU se classe en première position pour le critère de prix et aspects financiers. L'offre de base de VEOLIA EAU se classe en première position au regard de l'avantage économique global pour la collectivité.

L'économie générale du contrat, évaluée sur sa durée, conduit à une tarification qui s'établit, pour la première année, comme suit :

- Partie fixe de la rémunération par usager : 45 € HT/an ;
- Partie proportionnelle de la rémunération par m<sup>3</sup> consommé : 1,0150 € HT ;
- Branchement type : 1 520 € HT  
(L'unité sur la base du BPU pour un chantier type fixé par le règlement de la consultation) ;

Le contrat intègre les investissements suivants :

- Renouvellement des équipements électromécaniques,
- Renouvellement des compteurs,
- Etude et instrumentation du réseau en vue d'améliorer sa performance hydraulique et sa gestion patrimoniale,
- Géoréférencement des réseaux et branchements en classe A,
- Améliorations et sécurisation des ouvrages.

Dans ces conditions, considérant que le contrat proposé garantit les intérêts des abonnés et de la Communauté de Communes Médoc Estuaire, il est proposé :

- d'approuver le choix de la société VEOLIA EAU comme concessionnaire du service public de l'eau potable des communes d'Arcins, Cussac-Fort-Médoc et Lamarque ;
- d'approuver le contrat de délégation de service public d'eau potable et ses annexes pour l'offre de base à compter de la date indiquée dans le courrier de notification après sa transmission au contrôle de légalité ou de sa notification si celle-ci est postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;
- d'autoriser le Président à signer le contrat de délégation et ses annexes dès qu'il y sera autorisé.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

►Approuve la proposition sur le choix de la société VEOLIA EAU.

►Approuve le contrat proposé et ses annexes pour l'offre de base.

►Autorise le Président à signer le contrat de délégation du service public de l'eau potable des communes d'Arcins, Cussac-Fort-Médoc et Lamarque avec ladite société et tout document relatif à cette affaire dès qu'il y sera autorisé.

---

#### **DL2025\_2711\_18 Règlement du service public de l'eau potable d'Arcins, Cussac-Fort-Médoc, Lamarque - Adoption**

---

Rapporteur : Dominique SAINT-MARTIN

Dans le cadre de la passation du nouveau contrat de délégation du service public de l'eau potable des communes d'Arcins, Cussac-Fort-Médoc et Lamarque approuvé avec la société VEOLIA et qui prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2026, il y a lieu pour la Communauté de Communes Médoc Estuaire d'approuver le règlement du service correspondant, en application de l'article L2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le projet de règlement de service a été mis à disposition des élus avec les annexes du contrat.

Le règlement du service a pour objet de définir les obligations mutuelles entre la CdC Médoc Estuaire, l'exploitant du service et l'abonné et précise les modalités de facturation ainsi que de raccordement et de branchement au réseau d'eau potable. Ce règlement sera transmis par la société exploitante à chaque nouvel abonné ou, pour les autres, joint avec l'envoi de la prochaine facture de consommation d'eau.

Il est proposé d'adopter le règlement du service public de l'eau potable des communes d'Arcins, Cussac-Fort-Médoc et Lamarque, tel qu'annexé à la présente délibération, pour une entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

►Adopte le nouveau règlement du service public de l'eau potable des communes d'Arcins, Cussac-Fort-Médoc et Lamarque, tel qu'annexé à la présente délibération, pour une entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

---

#### **DL2025\_2711\_19 Rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes 2025 - porter à connaissance**

---

Rapporteur : Philippe DUCAMP

Vu la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes (articles 61 et 77 de la loi),

Vu les articles L 2311-1-2 et D 2311-16 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales,

Le Vice-Président informe l'assemblée que les communes et EPCI de plus de 20 000 habitants, les départements et les régions doivent présenter à l'assemblée délibérante un rapport annuel en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

Ce rapport concerne le fonctionnement de la collectivité, les politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation.

Ce rapport appréhende tout d'abord la collectivité comme employeur en présentant la politique ressources humaines de la collectivité en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes : recrutement, formation, temps de travail, promotion professionnelle, conditions de travail, rémunération, articulation vie professionnelle / vie personnelle.

Au-delà de l'état des lieux, ce rapport doit également comporter « un bilan des actions menées et des ressources mobilisées en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et décrit les orientations pluriannuelles. »

Ce rapport doit présenter également les politiques menées par la collectivité sur son territoire en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Le rapport 2025 sur l'égalité femmes-hommes, annexé à la présente délibération, est présenté préalablement aux débats sur le projet de budget de l'exercice 2026.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

►Prend acte de la présentation du rapport 2025 sur la situation en matière d'égalité femmes-hommes tel qu'annexé à la présente délibération.

---

#### **DL2025\_2711\_20 Tenue du débat sur le Rapport portant sur les Orientations Budgétaires 2026**

Rapporteur : Philippe DUCAMP

Selon l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'élaboration proprement dite du budget primitif est précédée, pour les communes de plus de 3 500 habitants et les groupements comprenant au moins une commune de plus de 3 500 habitants, par la présentation d'un rapport d'orientation budgétaire.

Conformément à l'article 107 de la loi n°2015-991 du 7 Août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite Loi NOTRe), le rapport d'orientation budgétaire fait l'objet d'un débat dont il est pris acte par d'une délibération spécifique du Conseil Communautaire.

Le rapport d'orientation budgétaire a pour vocation de présenter les grandes lignes de la politique budgétaire pour l'année à venir.

Le débat qui s'ensuit permet de discuter des orientations budgétaires qui préfigurent les priorités qui seront affichées dans le budget primitif et d'être informé sur l'évolution de la situation financière de la collectivité.

Le rapport d'orientation budgétaire pour l'année 2026 est annexé à la présente délibération.

Vu l'avis favorable de la Conférence des Maires du 13 novembre 2025,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

►Prend acte de la teneur des propos du débat consécutif à la présentation du rapport d'orientation budgétaire pour l'année 2026 tel qu'annexé à la présente délibération.

*Philippe DUCAMP reprend les points importants du rapport puis remercie les services qui ont participé à son élaboration, ainsi que la Directrice des finances et le Directeur général des services, parce qu'il s'agit d'un exercice qui n'est pas facile et qui sous-tend déjà celui du budget.*

*Philippe DUCAMP évoque ensuite ce qui est paru dans la presse concernant la CdC qui, associée au Département, serait au bord de la faillite, voire de la mise sous tutelle, puis fait part de son inquiétude de voir des personnes irresponsables, capables de dire n'importe quoi alors qu'elles n'y connaissent rien et qu'elles n'ont pas pris connaissance des dossiers, alors que l'on peut collectivement avoir la fierté de dire que la CdC, dont les finances n'étaient pas très en forme au début du mandat, est très loin de la tutelle et de la faillite parce que le travail a été fait en responsabilité. Didier MAU constate qu'il s'agit d'une évolution sociale et des réseaux sociaux concernant les campagnes électorales mais considère qu'il ne faut pas laisser passer cela sans réagir, parce que c'est le travail de toutes les équipes de la CdC qui est ainsi méprisé. Il trouve ensuite surréaliste que certaines têtes de liste fassent le choix de ne pas siéger à la CdC, méprisant ainsi les postes qui reviennent aux élus des communes, ainsi que la représentativité par leurs élus et essentiellement par leurs maires. Philippe DUCAMP ajoute qu'être candidat, ce n'est pas juste être sur les réseaux et raconter n'importe quoi mais c'est aussi avoir un certain sens des responsabilités.*

---

#### **DL2025\_2711\_21 Admissions en non-valeur des créances irrécouvrables et créances éteintes pour le budget principal - Exercice 2025 - Approbation**

Rapporteur : Philippe DUCAMP

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction codificatrice n°11-022-MO du 16 décembre 2011 relative au recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,

Vu les décisions du Juge du Tribunal d'Instance de Bordeaux emportant l'effacement de toutes les dettes de deux débiteurs à l'égard de la Communauté de Communes Médoc Estuaire, dans le cadre d'une procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire,

Vu la demande de la Trésorerie de Pauillac sollicitant l'admission en non-valeur des dettes de ces créances très anciennes et de montants souvent trop faibles pour mener plus d'action,

Il est proposé l'effacement des dettes suivantes :

- Liste 5686270131 – Plusieurs Particuliers pour un montant de : 1 300,23 € créances anciennes de 2016 à 2022.
- Liste 7340570231 – Particulier en procédure de surendettement : 91,22 €.
- Liste 7612810431 – Deux entreprises ayant fermé : 2 241,00€.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve l'admission en non-valeur des créances telles que proposées ci-dessus d'un montant total de 3 632,45€.
- Dit que la dépense correspondante sera imputée au compte 6541 – Créances admises en non-valeur pour un montant de 1 300,23€ et au compte 6542 – Créances éteintes pour un montant de 2 332,22€.
- Autorise le Président à signer tout document relatif à cette affaire.

---

**DL2025\_2711\_22 Budget principal 2025 - Retenues de garantie à titrer - Approbation**

---

Rapporteur : Philippe DUCAMP

La revue annuelle des comptes de retenue de garantie de la CdC identifie d'anciennes retenues de garanties concernant des entreprises qui ont cessé définitivement leur activité.

La retenue de garantie consiste à bloquer dans les comptes du comptable assignataire de l'acheteur une partie des sommes dues au titulaire du marché public. Pour les cas ci-dessous, ces retenues de garantie ne peuvent plus être remboursées aux entreprises concernées, et le Trésorier Public demande l'approbation de la titrisation des éléments pour une somme totale de 19 007,87 € :

<b>Montant total à titrer 19 007,87 €</b>			
<b>Tiers</b>	<b>Montant RG</b>	<b>Date RG</b>	<b>Informations</b>
TIERS REPRISE 033039/SODIFRAT	318,5	09/05/2008	Plusieurs tentatives de contact pour le remboursement (courriel, téléphone) sans succès.
TIERS REPRISE 033039/SODIFERBAT	2 059,77	09/05/2008	Plusieurs tentatives de contact pour le remboursement (courriel, téléphone) sans succès.
CESM/	3732	09/02/2015	Plusieurs tentatives de contact pour le remboursement (courriel, téléphone) sans succès.
CESM/	5 218,8	30/04/2015	Plusieurs tentatives de contact pour le remboursement (courriel, téléphone) sans succès.
CESM/	5 002,8	30/04/2015	Plusieurs tentatives de contact pour le remboursement (courriel, téléphone) sans succès.
CESM/	2 676	29/07/2015	Plusieurs tentatives de contact pour le remboursement (courriel, téléphone) sans succès.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve l'émission des titres pour les retenues de garantie non remboursées d'un montant de 19 007,87 €.

- Autorise le Président à signer tout document relatif à cette affaire.

---

**DL2025\_2711\_23 Budget Principal 2025 - Décision Modificative n°5 - Approbation**

---

Rapporteur : Philippe DUCAMP

Vu la délibération n° DL2025\_1004\_18 du 10 avril 2025 approuvant le budget principal 2025 de la Communauté de Communes Médoc Estuaire,

La décision modificative n°5 a principalement pour objet de procéder à :

- L'Ajustement des crédits des dépenses de fonctionnement via des virement entre chapitre du fonctionnement (notamment pour couvrir des dépenses imprévues de maintenance, d'enregistrement d'admissions en non-valeur ou encore la commande de nouveaux composteurs avant la fin de l'année)
- Nettoyage des comptes (opérations d'ordre) via les reprises de subventions d'années antérieures qui n'avaient pas été régularisées dans le passé.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la décision modificative n°5 du budget principal pour l'année 2025 telle qu'annexée à la présente délibération.

---

**DL2025\_2711\_24 Budget GEMAPI 2025 - Décision Modificative n°1 - Approbation**

---

Rapporteur : Philippe DUCAMP

Vu la délibération n° DL2025\_1004\_30 du 10 avril 2025 approuvant le budget annexe GEMAPI 2025 de la Communauté de Communes Médoc Estuaire,

La décision modificative n°1 a principalement pour objet de procéder à :

- L'Ajustement des crédits des dépenses de fonctionnement via des virement entre chapitre du fonctionnement afin de couvrir l'augmentation des régularisations TMAPI sur 2025.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

►Approuve la décision modificative n°1 du budget GEMAPI pour l'année 2025 telle qu'annexée à la présente délibération.

---

#### **DL2025\_2711\_25 Tableau des effectifs - Modification - Décision**

---

Rapporteur : Philippe DUCAMP

Le tableau des effectifs doit être modifié pour prendre en compte les créations de postes liées à la stagiairisation de 5 adjoints d'animation et répondant aux besoins des services au 1er janvier 2026, et l'ajustement des fermetures liées aux avancements de grades qui ont eu lieu en cours d'année.

Cette modification est proposée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 ainsi qu'il suit :

Suite à nominations, ouverture de :

- 2 postes d'adjoint d'animation à 30/35<sup>e</sup>
- 1 poste d'adjoint d'animation à 31h30/35<sup>e</sup>
- 1 poste d'adjoint d'animation à 32/35<sup>e</sup>
- 1 poste d'adjoint d'animation à temps complet.

Suite aux avancements de grade qui ont eu lieu sur le 2<sup>e</sup> semestre 2025 et dont les grades d'origine n'ont pu être fermés, fermeture de :

- 1 poste d'adjoint d'animation à temps complet
- 1 poste d'adjoint technique principal de 2<sup>e</sup> classe à temps complet

Les fermetures de postes ci-dessus ont été proposées pour avis au Comité Social Territorial du 12 novembre 2025, qui s'est prononcé favorablement.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

►Décide les ouvertures et fermetures de postes telles qu'indiquées ci-dessus.

►Décide de modifier le tableau des effectifs tel qu'annexé à la présente délibération à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

---

#### **DL2025\_2711\_26 Rapport Social Unique 2024 - Présentation**

---

Rapporteur : Philippe DUCAMP

Conformément à la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 et depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, les collectivités territoriales et établissements publics doivent élaborer annuellement un Rapport Social Unique (RSU) réunissant l'ensemble des données relatives à leurs ressources humaines. Permettant d'apprécier la situation des collectivités et établissements publics à la lumière des données sociales regroupées sous plusieurs items (effectifs, recrutements, formation, absentéisme, temps de travail, conditions de travail, rémunération, droits sociaux), le RSU constitue l'outil de référence pour renforcer la lisibilité de l'emploi public territorial.

Conformément aux articles L. 231-1 à L. 231-4 et L. 232-1 du code général de la fonction publique, les données à partir desquelles est élaboré le rapport social unique sont renseignées dans une base de données sociales rendue accessible par les Centres de Gestion sur un portail numérique dédié.

Le RSU est établi au titre de l'année civile écoulée et fait l'objet d'une simple présentation à l'assemblée délibérante, sans délibération. Ce rapport doit être rendu public sur le site Internet de la collectivité ou, à défaut, par tout autre moyen permettant d'en assurer la diffusion, au plus tard le 31 décembre.

Le Rapport Social Unique 2024, dont la synthèse est annexée à la présente délibération, a fait l'objet d'une présentation au Comité Social Territorial le 12 novembre 2025 et a reçu un avis favorable.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

►Prend acte de la présentation du Rapport Social Unique 2024.

---

#### **DL2025\_2711\_27 Protection sociale complémentaire - Modification de la participation financière de la Communauté de Communes au risque santé (mutuelle) - Approbation**

---

Rapporteur : Philippe DUCAMP

Conformément au décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire (PSC) de leurs agents, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent accorder leur participation au bénéfice de leurs agents, pour l'un ou l'autre des risques « santé » et « prévoyance », ou pour les deux. Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré (labellisation), soit au titre d'une convention de participation.

Par délibération n°2013-2706-10 du 27 juin 2013, la Communauté de Communes Médoc Estuaire a mis en place la participation mensuelle à la complémentaire santé à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013, aux agents pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à un contrat labellisé d'un montant modulable tel que défini ci-dessous :

- 20 € pour les agents dont le salaire brut mensuel est inférieur à 2 000 €
- 15 € pour les agents dont le salaire brut mensuel est compris entre 2 001 € et 2 500 €
- 10 € pour les agents dont le salaire brut mensuel est supérieur à 2 501 €.

Il est rappelé que dans le cadre de la réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, les employeurs territoriaux doivent participer au financement de la prévoyance à compter du 1er janvier 2025 et de la complémentaire santé à compter du 1er janvier 2026.

Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu préciser les modalités de la participation obligatoire des employeurs publics territoriaux à la protection sociale complémentaire, avec notamment une obligation pour le risque santé de participer aux contrats santé à hauteur d'un minimum de 15 € brut par mois par agent (la moitié d'un montant de référence fixé à 30 euros – article 6 du décret).

Afin de prendre en compte l'évolution des rémunérations des agents et la mise en œuvre de la réforme, de nouvelles modalités de participation à la protection sociale complémentaire des agents de la Communauté de Communes Médoc Estuaire sur le risque santé (mutuelle) sont donc proposées ainsi qu'il suit :

- Rester sur une participation mensuelle dans le cadre de la procédure dite de labellisation ;
- Mettre en place un système à 2 tranches, au lieu de 3 précédemment, et d'augmenter les montants de participation par tranches de revenus bruts de référence, établies en fonction d'une proportion des effectifs actuels de la Communauté de Communes :

SEUILS DES TRANCHES	PARTICIPATION
Revenu brut mensuel inférieur à 2 500 €	30 €
Revenu brut mensuel supérieur ou égal à 2 500 €	20 €

- Cette participation mensuelle sera versée à tout agent (stagiaire, titulaire, contractuel en CDD ou CDI, de droit public ou de droit privé, recruté sur emploi permanent ou temporaire, à temps complet, temps partiel ou non complet) pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à un contrat santé labellisé, et ceci dès son arrivée à la Communauté de Communes.

Conformément aux modalités du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011, le montant de la participation ne pouvant excéder le montant de la cotisation due par l'agent, celle-ci sera plafonnée au montant de la cotisation mensuelle.

Cette participation sera versée sur présentation par l'agent d'un justificatif d'adhésion à un contrat labellisé en cours de validité. Le montant est révisable en fonction du revenu brut et sur la base des justificatifs fournis par l'agent.

Afin de tenir compte de l'évolution des rémunérations et de la réglementation, les seuils des tranches de revenus pourront être réétudiés périodiquement.

Il est proposé de rendre ces mesures applicables à compter du 1er janvier 2026.

Le Comité Social Territorial a été consulté le 12 novembre 2025 et a rendu un avis favorable.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

► **Approuve les modifications apportées au dispositif de participation de la Communauté de communes à la complémentaire santé de ses agents selon les modalités décrites ci-dessus, à compter du 1er janvier 2026.**

► **Autorise le Président ou son représentant à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de la présente délibération.**

► **Décide d'inscrire les crédits nécessaires en dépenses au chapitre 012 du budget principal de la Communauté de Communes Médoc Estuaire.**

*Philippe DUCAMP précise que les agents de la CdC ont indiqué, dans le cadre d'un sondage, préférer garder le système où chacun choisit sa propre mutuelle plutôt que celui où ils auraient eu une mutuelle commune et que ce choix a été respecté.*

#### **DL2025\_2711\_28 Attribution de chèques cadeaux aux agents de la Communauté de Communes pour 2025 – Décision**

Rapporteur : Philippe DUCAMP

Le Code général de la fonction publique pose dans son article L731-4 le principe de la mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales au bénéfice de leurs agents.

Conformément à cet article, l'organe délibérant d'une collectivité ou d'un établissement mentionné à l'article L731-4 détermine le type des actions sociales et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article L731-3 du code général de la fonction publique, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

Dans le cadre de sa politique d'action sociale, la Communauté de Communes souhaite permettre à ses agents de bénéficier de prestations sociales qui visent à améliorer leurs conditions de vie, notamment au titre d'événements particuliers.

A cet effet, elle souhaite que les agents bénéficient de chèques cadeaux de Noël sur l'année 2025.

Sont considérés comme bénéficiaires les agents qui remplissent les conditions suivantes :

- Etre en activité à Médoc Estuaire au 25 décembre 2025 en qualité de fonctionnaire (titulaire ou stagiaire) ou d'agent contractuel (de droit privé ou de droit public), à temps complet ou à temps non complet.

Les agents accueillis en détachement en bénéficient également sous réserve de ne pas percevoir cette prestation de leur employeur d'origine.

Les agents mis à disposition auprès d'autres structures peuvent également en bénéficier sauf s'ils perçoivent une telle aide de leur structure d'accueil.

Considérant qu'une valeur peu élevée de chèques cadeaux attribués à l'occasion de Noël n'est pas assimilable à un complément de rémunération ;

Considérant que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ;

Il est proposé l'attribution de chèques cadeaux de Noël aux agents de Médoc Estuaire, d'un montant de 50 € par agent bénéficiaire, pour l'année 2025.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

► **Décide l'attribution de chèques cadeaux de Noël aux agents de Médoc Estuaire, d'un montant de 50 € par agent bénéficiaire, pour l'année 2025.**

► **Autorise le Président à signer tout document relatif à cette affaire.**

---

#### **DL2025\_2711\_29 Protocole sur l'organisation du temps de travail - Temps de travail du service de portage à domicile - Modification - Adoption**

---

Rapporteur : Philippe DUCAMP

L'assemblée délibérante est informée qu'il est fait un constat au sein du service du portage de repas d'heures supplémentaires régulières depuis plusieurs mois, heures qui ne sont pas facilement récupérables au regard des plannings fixes des agents et des besoins liés à la livraison des repas auprès des bénéficiaires du territoire. Il apparaît également une augmentation du nombre de repas livrés, qui devrait se maintenir. La communication engagée depuis cet été pour accueillir plus de bénéficiaires va en ce sens.

Pour rappel, les jours de RTT sont justifiés par un temps de travail effectué au-delà de 35 heures hebdomadaires en moyenne, ce qui est le cas régulièrement aujourd'hui au sein de ce service. Seuls les agents à temps complet peuvent générer des jours de RTT.

Au vu de ce constat et pour faciliter l'organisation du service, il est proposé d'apporter une modification au Protocole sur l'organisation du temps de travail pour prendre en compte le changement de temps de travail des agents du service de portage de repas aujourd'hui à 35 heures hebdomadaires. Les agents à temps complet du service exerceraient leur activité à 36 heures hebdomadaires avec 6 jours de RTT.

Il est donc proposé d'apporter cette modification à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, ainsi qu'il suit :

**« Article 4 : Protocole ARTT**

Les temps d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) sont justifiés par un temps de travail effectué au-delà de 35 heures hebdomadaires en moyenne.

Les jours d'ARTT accordés au titre d'une année civile constituent un crédit ouvert au début de l'année considérée.

Agents concernés	Temps de travail hebdomadaire (temps complet)	Nombre d'ARTT sur l'année
• Agents des structures d'accueil petite enfance, • Agents chargés du portage de repas à domicile	36 h	6

Les autres modalités de mise en œuvre et d'application du protocole sur l'organisation du temps de travail sont inchangées.

Cette modification a été proposée pour avis au Comité Social Territorial le 12 novembre 2025 et a recueilli un avis favorable, pour une mise en œuvre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Vu la délibération relative à la mise en œuvre du Protocole sur l'organisation du temps de travail à la Communauté de Communes Médoc Estuaire du 28 juin 2018 n° 2018-2806-90 modifiée par les délibérations n° 2018-2709-122, n°2019- 2606-73 et n°2019-2609-106,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

► **Adopte le Protocole sur l'organisation du temps de travail tel que modifié ci-dessus, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.**

---

#### **DL2025\_2711\_30 Adhésion aux dispositifs de médiations mis en œuvre par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde (CDG 33) - Décision**

---

Rapporteur : Philippe DUCAMP

L'assemblée est informée que la médiation est un dispositif par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur. Ce dispositif novateur a vocation à désengorger les juridictions administratives et vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins couteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

En outre, la durée moyenne d'une médiation ne dépasse pas 3 mois.

Les centres de gestion, tiers de confiance auprès des élus employeurs et de leurs agents, se sont vu confier par le législateur, outre la mise en œuvre d'un dispositif de médiation préalable obligatoire, la médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties.

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux Centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code.

Il s'agit de nouvelles missions auxquelles les collectivités et leurs établissements publics peuvent adhérer volontairement à tout moment, par délibération et convention conclue avec le Centre de Gestion.

En y adhérant, l'établissement choisit notamment que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

Le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 établit la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire ainsi qu'il suit :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
- Décisions de refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, les refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15,17, 18 et 35-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au point précédent ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié, relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

En adhérant à cette mission, l'établissement choisit également de bénéficier et de faire bénéficier à ses agents d'une médiation à l'initiative des parties, ou de recourir à un médiateur du CDG33 dans le cadre d'une médiation à l'initiative du juge, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La conduite des médiations est assurée par des agents du Centre de Gestion formés et opérationnels, qui garantissent le respect des grands principes de la médiation : indépendance, neutralité, impartialité, confidentialité, principes rappelés notamment dans la charte des médiateurs des centres de gestion élaborée sous l'égide de la Fédération Nationale des Centres de Gestion.

Afin de faire entrer la collectivité dans le champ de ces dispositifs de médiation préalable obligatoire, médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le Centre de Gestion de la Gironde.

A ce titre chaque litige soumis au médiateur dans le cadre de la convention proposée donnera lieu de la part de la collectivité au versement d'une participation financière. Un état de prise en charge financière sera établi par le médiateur à la fin de chaque médiation (selon annexe actuelle de la convention d'adhésion soumise à modification de tarif, portée par le Centre de Gestion à la connaissance de la collectivité) : forfait de 150 € pour la prise en compte et l'examen du dossier soumis au médiateur (incluant 2 heures au maximum d'intervention avec les parties) + participation financière de 50 € par heure de médiation supplémentaire.

Vu le code de justice administrative, et notamment ses articles L. 213-1 et suivants et R. 213-1 et suivants ;  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 25-2 ;

Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;  
Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Vu la délibération n° DE-0017-2022 en date du 29 mars 2022 du Centre de Gestion de la Gironde portant mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire ;

Vu la délibération n° DE-0035-2022 en date du 31 mai 2022 du Centre de Gestion de la Gironde relative à la coopération régionale des centres de gestion de la Nouvelle-Aquitaine dans l'exercice de la médiation préalable obligatoire ;

Vu la délibération n° DE-0003-2023 en date du 22 février 2023 du Centre de Gestion de la Gironde relative à la médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties ;

Vu la charte des médiateurs des centres de gestion élaborée par la Fédération Nationale des Centres de Gestion ;

Vu la convention d'adhésion à l'offre de service proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde telle qu'annexée à la présente délibération ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial réuni le 12 novembre 2025 ;

Considérant l'intérêt que représente l'adhésion à cette démarche ;

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

► **Décide de rattacher l'établissement aux dispositifs de médiation préalable obligatoire, médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties, prévus par les articles L. 213-1 et suivants du code de justice administrative et d'adhérer en conséquence à la mission proposée à cet effet par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde.**

► **Décide d'autoriser le Président ou son représentant à conclure la convention proposée par le Centre de Gestion de la Gironde figurant en annexe de la présente délibération.**

► **Dit que les crédits correspondants seront prévus au budget de l'établissement.**

Didier MAU précise qu'il ne participe pas au vote.

*Didier MAU revient sur le travail préparatoire considérable qui a conduit à cette belle unanimité et à ces dossiers importants présentés de manière très professionnelle. Il souligne que la CdC s'achemine vers une fin de mandat où beaucoup d'éléments ont été réajustés et finalisés, et qu'il restera une réunion en début d'année pour voter un budget. Il pense qu'une situation tout à fait satisfaisante sera ainsi laissée et que le mérite en reviendra essentiellement aux équipes qui font vivre la CdC au quotidien, puis les remercie, ainsi que le Directeur général des services.*

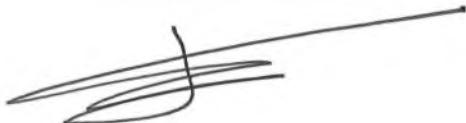
*Il souhaite ensuite un prompt rétablissement au Directeur des services techniques.*

*Il remercie enfin Claude GANELON d'avoir reçu l'assemblée dans sa commune, toujours avec un accueil plein de gentillesse et de convivialité.*

**Liste des élus présents lors de la séance du Conseil Communautaire du 27 novembre 2025 :**

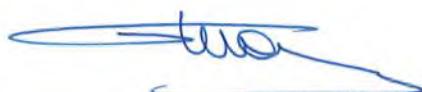
AURIER Frédéric  
BEZAC Annie  
CABEZAS Denis  
COLMONT-DIGNEAU Chrystel  
CORNET Christine  
DE ZEN Michel  
DIGEON Monique  
DUCAMP Philippe  
FEDIEU Dominique  
FONMARTY Matthieu  
GANELON Claude  
GANELON Laurence  
GOFFRE Jean-Claude  
LALANNE Sylvain  
MARTIN Sophie  
MAU Didier  
PERNEGRE Chantal  
ROUSSEL Marjorie  
SAINT-MARTIN Dominique  
SEGUIN Marie-Christine  
SIMONNET Franck  
TOUSSAINT Alexis  
VELLA Christian

Le secrétaire de séance,



Sylvain LALANNE

Le Président,



Didier MAU